

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-454 du 22 décembre 2021 - Cohésion sociale - « Le Resto du Bateau » 136 Impasse des Sports - Commune de Montagny - Occupation de locaux appartenant à la commune de Montagny - Convention d'occupation d'espaces communaux pour les besoins du Relais Assistants Maternels (RAM) de proximité du Coteau

N° DP 2021-455 du 22 décembre 2021 – Aéroport - Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne - Avenant n°1 avec le groupement Luc LEFEVRE Architectes (LLA) (mandataire) / INGENIERIE CONSTRUCTION / PROJELEC / cabinet SECO

N° DP 2021-457 du 23 décembre 2021 - Transition numérique - Systèmes d'information - Fourniture d'un logiciel de gestion pour l'unité Enfance Jeunesse - Marché avec la société APIDEV – LUC JEAN

N° DP 2021-459 du 24 décembre 2021 – Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un mini-camp - Convention avec la SARL DUMAND pour l'hébergement de groupe et les forfaits remontées mécaniques

N° DP 2022-001 du 5 janvier 2022 - Travaux, maintenance et entretien - Déconstruction du centre nautique Lucien BURDIN - Commune du Coteau - Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société CREA SYNERGIE

N° DP 2022-002 du 5 janvier 2022 - Développement économique - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études pré-opérationnelles liées à la réalisation de la ZAC/ZAIN de Balbigny - Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Forez-Est (coordonnateur) et Roannais Agglomération

N° DP 2022-003 du 5 janvier 2022 – Familles - Promeneurs du Net de la Loire - Déclaration d'engagement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire

N° DP 2022-004 du 10 janvier 2022 - Ressources Humaines - Dispositif global d'accompagnement social « Roannais Agglo For Me » - Contrat d'abonnement de services à bon de commande unique avec la société For Me Assistance - Retrait de la décision n° DP 2021-460 du 27 décembre 2021

N° DP 2022-005 du 10 janvier 2022 - Développement économique - SAINT GERMAIN LESPINASSE - ZA les Oddins - Cession de terrain à la SCI ATELIER F. PALABOST

N° DP 2022-006 du 10 janvier 2022 - Achats publics - Location de longue durée d'un chariot télescopique - Marché avec KILOUTOU

N°DP 2022-007 du 10 janvier 2022 - Travaux Maintenance Entretien - Contrat d'abonnement avec AGORASTORE Plateforme d'enchères

N° DP 2022-011 du 12 janvier 2022 - Cohésion sociale et habitat - Etude sur l'habitat cœur de ville, préalable à la mise en place d'un dispositif ANAH - Avenant n°1 avec la société VILLES VIVANTES

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2022-001 du 6 janvier 2022 – Assainissement - Pouvoir de police spécial - Compétence Assainissement - Diagnostic obligatoire assainissement collectif en cas de vente

N°AP 2022-002 du 11 janvier - DELEGATION DE SIGNATURE - Angélique GUILLOT - Directrice Juridique

N°AP 2022-003 du 11 janvier 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Sylvie GALLAND - Gestionnaire juridique confirmée - Abrogation de l'arrêté n° AP 2021-022 du 9 avril 2021

N°AP 2022-004 du 11 janvier 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Caroline CHARNET - Responsable du Service Achats Publics - Abrogation de l'arrêté 2020-024 Du 15 juillet 2020

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-454 du 22 décembre 2021 - Cohésion sociale - « Le Resto du Bateau » 136 Impasse des Sports - Commune de Montagny - Occupation de locaux appartenant à la commune de Montagny - Convention d'occupation d'espaces communaux pour les besoins du Relais Assistants Maternels (RAM) de proximité du Coteau

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence optionnelle « Action sociale », et plus précisément l'intérêt communautaire « Petite enfance » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Vu la décision du Président n° DP 2019-397 du 31 octobre 2019 approuvant une convention d'occupation pour les besoins du RAM de proximité du Coteau, consentie par la commune de Montagny, prenant fin au 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Montagny ;

Considérant que Roannais Agglomération gère des relais d'assistants maternels intercommunaux, et a besoin de locaux adaptés pour l'exercice de cette activité ;

Considérant que la commune de Montagny est propriétaire des locaux « Le Resto du Bateau » situés 136 Impasse des Sports à Montagny, dont une partie desdits locaux est mis à disposition du relais assistants maternels intercommunal ;

Considérant que la commune de Montagny accorde le renouvellement de l'occupation des locaux précités à Roannais Agglomération ;

**DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation proposée par la commune de Montagny à Roannais Agglomération ;
- d'indiquer que la convention concerne l'occupation par le Relais Assistants Maternels (RAM) de proximité du Coteau d'une partie des locaux du « Resto du Bateau » situés 136 Impasse des Sports à Montagny, soit un espace de 50 m<sup>2</sup>, le tout appartenant à la Commune de Montagny ;
- de dire que cette convention est consentie du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- de préciser que la mise à disposition s'effectue lors de chaque période d'ouverture du Relais Assistants Maternels de proximité du Coteau, soit un lundi sur deux, de 9h30 à 11h30, en dehors des périodes de vacances scolaires ;
- de dire que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;
- de préciser que Roannais Agglomération supportera les charges locatives au prorata des m<sup>2</sup> et du temps effectif d'utilisation des locaux.

N° DP 2021-455 du 22 décembre 2021 – Aéroport - Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne - Avenant n°1 avec le groupement Luc LEFEVRE Architectes (LLA) (mandataire) / INGENIERIE CONSTRUCTION / PROJELEC / cabinet SECO

Vu les dispositions des articles L.2194-1-1°, 5° et 6°, R. 2194-1, R.2194-7, R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, portant sur les modifications prévues dans les documents contractuels initiaux, sur les modifications de faible montant et les modifications non substantielles aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités aéroportuaires ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais agglomération est gestionnaire de l'aéroport de Roanne situé sur la commune de Saint-Léger sur Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération s'est engagé dans la construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne, en vue, notamment, de reloger le Centre Vol ULM Roannais (CVULMR) ;

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne, approuvé par décision du Président du 11 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de corriger l'indice de référence BT 01 au lieu du TP01 pour établir le coût de référence des travaux ;

Considérant que les clauses contractuelles du marché prévoit qu'un avenant doit être réalisé pour, à la fois, approuver le coût prévisionnel des travaux arrêté sur la base de l'avant-projet définitif, fixer le forfait définitif de maîtrise d'œuvre et arrêter le coût initial des contrats de travaux ;

Considérant que deux consultations de travaux ont été réalisées sur l'opération de construction du hangar, nécessitant de reprendre les plans et CCTP-DPGF des lots concernées (phase 2) et qu'il convient de rémunérer ces prestations d'un montant de 1 500 € HT, considérées comme de faible montant ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications doit être acté par voie d'avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

## **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un hangar locatif à l'aéroport de Roanne, avec le groupement Luc LEFEVRE Architectes (LLA) (mandataire) / INGENIERIE CONSTRUCTION / PROJELEC / cabinet SECO ;
- de préciser que cet avenant porte notamment le montant du forfait définitif de rémunération à 24 300,00 € HT, soit une augmentation de + 6,58% par rapport au forfait initial de rémunération.

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la commande publique relatifs aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la Direction de la Transition Numérique et des Systèmes d'Information (D.T.N.S.I.) est un service commun, qui intervient auprès de 8 entités, dont 6 communes : Roanne, Riorges, Mably, Commelle-Vernay et Villerest, ayant la compétence éducation, notamment les écoles primaires ;

Considérant que dans ce cadre, le projet d'acquisition d'un logiciel de gestion pour l'unité Enfance Jeunesse a été validé dans le schéma Directeur du Numérique ;

Considérant que Roannais Agglomération doit équiper son unité Enfance Jeunesse d'un logiciel de gestion permettant aux parents de pouvoir inscrire leurs enfants aux activités et de les payer en ligne grâce à une facturation automatique ;

Considérant que le marché de fourniture d'un logiciel de gestion pour l'unité Enfance Jeunesse prend la forme d'un marché ordinaire au vu des prix unitaires du bordereau de prix valant devis de simulation, pour une durée de trois ans renouvelables une fois pour la même durée, pour un montant estimatif non contractuel de 14 030 € HT et dans la limite de 40 000 € HT ;

Considérant la mise en concurrence réalisée auprès de trois sociétés spécialisées ;

Considérant les 3 offres reçues et leur analyse ;

## **DECIDE**

- d'approuver le marché de fourniture d'un logiciel de gestion pour l'unité Enfance Jeunesse avec la société APIDEV – LUC JEAN au vu des prix unitaires du bordereau de prix valant devis de simulation ;
- de dire que le montant estimatif non contractuel est de 14 030 € HT et dans la limite de 40 000 € HT ;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée de trois ans renouvelable une fois pour la même durée.

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant

est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le service Familles de Roannais Agglomération organise un séjour ski destiné aux jeunes du territoire, du lundi 14 février au vendredi 18 février 2022 ;

Considérant que les jeunes, ainsi que les accompagnateurs, seront hébergés au sein d'un gîte de groupe situé à Bellevaux, géré par la SARL DUMAND ;

Considérant que le coût du séjour s'élève à 9 540 € TTC, comprenant l'hébergement en pension complète et les forfaits des remontées mécaniques ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention à intervenir avec la SARL DUMAND, située sur la commune de Bellevaux, portant sur l'hébergement en pension complète et les forfaits remontées mécaniques, du lundi 14 février au vendredi 18 février 2022, dans le cadre de l'organisation d'un séjour ski par le centre de loisirs ados ;
- de préciser que le coût de location de cet hébergement de groupe, ainsi que les forfaits des remontées mécaniques, s'élèvent à 9 540 € TTC.

N° DP 2022-001 du 5 janvier 2022 - Travaux, maintenance et entretien - Déconstruction du centre nautique Lucien BURDIN - Commune du Coteau - Mission de Coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) - Contrat avec la société CREA SYNERGIE

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au président une délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération a programmé des travaux de déconstruction du centre nautique Lucien BURDIN, sur la commune du Coteau ;

Considérant qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), est obligatoire ;

Considérant l'offre de l'entreprise Créa Synergie d'un montant forfaitaire de 1 294,50 € HT ;

## **DECIDE**

- d'approuver le contrat de coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), relatif à l'opération de déconstruction du centre nautique Lucien BURDIN, sur la commune du Coteau, avec la société CREA SYNERGIE ;
- de préciser que le montant forfaitaire de cette mission s'élève à 1 294,50 € HT.

N° DP 2022-002 du 5 janvier 2022 - Développement économique - Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études pré-opérationnelles liées à la réalisation de la ZAC/ZAIN de Balbigny - Groupement de commandes entre la Communauté de Communes Forez-Est (coordonnateur) et Roannais Agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1414-3 relatif aux groupements de commandes ;

Vu les dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation pour approuver toute convention de groupement de commandes ainsi que tout avenant à une convention de groupement de commandes ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que la Communauté de Communes de Forez-Est et Roannais Agglomération font face à une pénurie foncière économique et souhaitent ensemble développer leur attractivité économique en créant un parc éco-industriel ZAIN de Balbigny d'intérêt supra-communautaire à proximité du nœud autoroutier A89/A72 ;

Considérant que, compte tenu de la complexité du projet et de la nécessité de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux liés à la gestion durable de l'eau, à la faune et la flore, il est nécessaire de conclure un ou des marché(s) pour la réalisation d'études pré-opérationnelles liées à la réalisation de la ZAC/ZAIN de Balbigny;

Considérant que la Communauté de Communes Forez Est et Roannais Agglomération ont décidé de constituer un groupement de commandes pour répondre à ce besoin et que la Communauté de Communes Forez-Est est désigné comme coordonnateur ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres du groupement est celle de la Communauté de Communes Forez-Est ;

## **DECIDE**

- de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Forez-Est (coordonnateur) et Roannais Agglomération ;
- de préciser que ce groupement est créé en vue de la passation d'un marché commun aux membres du groupement pour la réalisation d'études pré-opérationnelles liées à la réalisation de la ZAC/ZAIN de Balbigny ;
- d'approuver la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ;
- de préciser que la Communauté de Communes Forez-Est est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes et qu'à ce titre, elle est chargée d'organiser la procédure de passation du ou des marchés et de procéder au choix du ou des titulaires ;
- de dire que les frais relatifs au groupement de commandes seront réglés sur les crédits ouverts à cet effet au budget concerné.



Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire a développé le dispositif Promeneurs du Net, ayant pour objectif d'assurer une présence éducative sur internet auprès des jeunes, notamment via les réseaux sociaux ;

Considérant que Roannais Agglomération a intégré en 2018 la démarche Promeneurs du Net, en signant une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire ;

Considérant que cette convention a pris fin et qu'il convient de renouveler ce partenariat ;

Considérant que le Comité technique départemental de la Caisse d'Allocations Familiales a souhaité que l'engagement des structures porteuses soit dorénavant formalisé par une « déclaration d'engagement », signée par le représentant de la structure et le Promeneur du Net ;

Considérant que cet engagement n'a pas de durée définie et qu'il prendra fin lors du départ du Promeneur du Net ou en cas de changement de missions de celui-ci ;

## **DECIDE**

- d'approuver la « déclaration d'engagement », à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, précisant les engagements de Roannais Agglomération et du Promeneur du Net ;
- préciser que cet engagement n'a pas de durée définie et qu'il prendra fin lors du départ du Promeneur du Net ou en cas de changement de missions de celui-ci.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu la décision n°DP2021-460 en date du 27 décembre 2021 approuvant le contrat d'abonnement de services avec la Société For Me Assistance ;

Considérant qu'une erreur a été relevée dans la décision susvisée quant à la durée maximale du contrat d'abonnement ;

Considérant qu'il s'agit d'un contrat d'abonnement de services à bon de commande, d'une durée d'un an pour un montant de 18 385,60 € TTC qui sera renouvelable au maximum une fois ;

## **DECIDE**

- de retirer la décision DP2021-460 en date du 27 décembre 2021 approuvant le contrat d'abonnement de services avec la Société For Me Assistance ;

- d'approuver le contrat d'abonnement de services à bon de commande, relatif à la mise en place du dispositif global « Roannais Agglo For Me », pour le compte de Roannais Agglomération, avec la Société For Me Assistance ;
- d'approuver le document portant conditions générales (modules 1-2-3-5) de la société For me assistance, tel que joint au contrat d'abonnement ;
- de préciser que le contrat prend effet au 1er janvier 2022, pour une durée de 2 ans maximum ;
- de régler au prestataire For Me Assistance, le montant total de la prestation au démarrage de l'abonnement, soit pour l'année 2022 la somme de 18 365,60 € TTC ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget général – section de fonctionnement.

N° DP 2022-005 du 10 janvier 2022 - Développement économique - SAINT GERMAIN LESPINASSE ZA les Oddins - Cession de terrain à la SCI ATELIER F. PALABOST

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider et réaliser la cession des biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'actes et de procédure ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-42231-90481 en date du 17/12/2021 ;

Considérant que dans l'objectif de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire de terrains situés Zone d'activités Les Oddins sur le territoire de la Commune de Saint Germain Lespinasse ;

Considérant que la SCI ATELIER F. PALABOST, représentée par M. Frédéric PALABOST a manifesté sa volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section A n° 1170 d'une superficie d'environ 174 m<sup>2</sup>, jouxtant sa propriété en vue de réaliser une extension de son bâtiment ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec la SCI ATELIER F. PALABOST, représentée par M. Frédéric PALABOST, au prix de 13 € HT/m<sup>2</sup> soit 2 262,00 € HT, hors frais d'acte et d'éventuelle constitution de servitude, à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans le budget annexe « aménagement des zones d'activités économiques et commerciales » ;

## **DECIDE**

- de céder à la SCI ATELIER F. PALABOST, représentée par M. Frédéric PALABOST, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, un terrain cadastré section A n° 1170, d'une superficie de 174 m<sup>2</sup> situé dans la Zone d'Activités des Oddins sur la Commune de Saint Germain Lespinasse ;
- de dire que cette parcelle de terrain d'une superficie d'environ 174 m<sup>2</sup> sera cédée au prix de 13 € HT/m<sup>2</sup> soit un montant total de 2 262,00 € HT, et 2 714,40 € TTC, conformément à l'avis de des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire, référencé 2021-42231-90481 en date du 17/12/2021 ;
- de dire que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- de dire que les dépenses et les recettes seront comptabilisées sur le budget annexe « aménagement des zones d'activités économiques et commerciales » de l'exercice concerné ;

- de procéder à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération du tènement précité ;
- d'autoriser M. Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision

**N° DP 2022-006 du 10 janvier 2022 - Achats publics - Location de longue durée d'un chariot télescopique - Marché avec KILOUTOU**

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égale à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que pour réaliser ses missions de collecte, transport des eaux usées, le service exploitation peut avoir recours à un chariot télescopique y compris lors d'intervention en astreinte ;

Considérant que l'estimation du besoin est inférieure à 40 000 € HT et l'offre de location longue durée de KILOUTOU ;

***DECIDE***

- d'approuver et d'attribuer le marché de location longue durée d'un chariot télescopique prenant la forme d'un marché ordinaire à prix unitaire à KILOUTOU ;
- de préciser que le prix unitaire est fixé à 11 550 €HT par an révisable à date anniversaire, la durée du marché est fixée à 36 mois, soit 34 650 €HT sur la durée totale ;
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et aux grands projets, à effectuer toutes les actions se rapportant à cette décision.

**N°DP 2022-007 du 10 janvier 2022 - Travaux Maintenance Entretien - Contrat d'abonnement avec AGORASTORE Plateforme d'enchères**

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération réforme régulièrement du matériel ;

Considérant que la vente en ligne est un outil adapté pour procéder à la réforme du matériel ;

Considérant l'offre d'Agorastore, plateforme d'enchères, pour la mise en vente en ligne ;

## **DECIDE**

- d'approuver le contrat cadre de prestation de service avec AGORASTORE, plateforme d'enchères pour la vente en ligne de matériel ;
- d'indiquer que le taux de commission applicable sur le prix total final réalisé sur les ventes au terme d'une période d'enchère est fixé à 12 % et que la TVA applicable à l'ensemble des prestations est de 20 % ;
- de dire que le contrat prendra effet à compter de sa date de signature, pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, pour une durée maximale cumulée de quatre ans.

N° DP 2022-011 du 12 janvier 2022 - Cohésion sociale et habitat - Etude sur l'habitat cœur de ville, préalable à la mise en place d'un dispositif ANAH - Avenant n°1 avec la société VILLES VIVANTES

Vu l'article R.2194-7 du code de la commande publique portant sur les conditions de modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché d'étude sur l'habitat cœur de ville, préalable à la mise en place d'un dispositif ANAH, attribué à la société VILLES VIVANTES par décision du Président du 30 novembre 2020, pour un montant forfaitaire de 49 887,50 € HT ;

Considérant que la mission prévoyait un délai global maximal de 13 mois ;

Considérant les difficultés de réalisation de la mission au vu du contexte sanitaire sur l'année 2021, il est convenu en accord avec le titulaire de prolonger la mission jusqu'au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications non substantielles par voie d'avenant ;

## **DECIDE**

- d'approuver l'avenant n°1 au marché d'étude sur l'habitat cœur de ville, préalable à la mise en place d'un dispositif ANAH, avec la société VILLES VIVANTES ;
- de dire que cet avenant n°1 a pour objet de prolonger de 6 mois la durée d'exécution de l'étude sur l'habitat cœur de ville, préalable à la mise en place d'un dispositif ANAH, soit jusqu'au 30 juin 2022 ;
- de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

N°AP 2022-001 du 6 janvier 2022 – Assainissement - Pouvoir de police spécial - Compétence Assainissement - Diagnostic obligatoire assainissement collectif en cas de vente

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence assainissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-8 et L5211-9-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1331-1 à L1331-11-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 mars 2019 approuvant le schéma directeur assainissement pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement de Roannais Agglomération ;

Vu l'arrêté du Président du 29 novembre 2021 rendant obligatoire le diagnostic assainissement en cas de vente au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Considérant que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le diagnostic assainissement non collectif est obligatoire en cas de vente ;

Considérant le plan d'actions du schéma directeur d'assainissement ;

Considérant l'insécurité juridique générée par l'application du caractère obligatoire du diagnostic assainissement à des avant-contrats de vente conclus en 2021 réitérés par des ventes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1**

L'arrêté de pouvoir de police spécial assainissement 2021-141 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et daté de moins de dix ans dans le cas d'un contrôle de nouveau raccordement, au moment de la signature de l'avant-contrat de vente, est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

A compter du 1<sup>er</sup> février 2022, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales et daté de moins de trois ans dans le cas d'un autre contrôle, au moment de la signature de l'avant-contrat de vente, est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au II de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle du raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est daté soit de plus de dix ans dans le cas d'un contrôle de nouveau raccordement, soit de plus de trois ans dans le cas d'un autre contrôle ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

### **ARTICLE 3**

Le Directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

N°AP 2022-002 du 11 janvier - DELEGATION DE SIGNATURE - Angélique GUILLOT - Directrice Juridique

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020, et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services de Roannais agglomération ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant que Madame **Angélique GUILLOT** exerce les fonctions de Directrice Juridique au sein de Roannais agglomération ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est attribuée à **Angélique GUILLOT**, Directrice Juridique, pour la signature :

- des bons de commande et acceptation de devis **inférieurs à 25 000 € HT pour les achats**, relatifs à sa direction ;
- des courriers et documents en rapport avec sa direction ;
- des quittances assurance relatives à l'accord d'indemnisation ;
- des procès-verbaux d'expertise en assurance et l'acceptation des indemnités de sinistres ;
- des demandes d'informations aux services d'hypothèques ;
- des registres de Roannais Agglomération, incluant l'apposition d'un paraphe sur chaque page ;
- **des pièces suivantes relatives aux marchés publics** : agréments de sous-traitants ; courriers aux candidats non-retenus ; courriers de réponse aux demandes d'informations, de compléments... ; lettres de notification ;
- **En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie GALLAND, Gestionnaire Juridique Confirmée**, des dépôts de plainte au nom de Roannais Agglomération ;

### **ARTICLE 2 :**

La bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
La Directrice Juridique  
  
Angélique GUILLOT

### **ARTICLE 3 :**

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie, ou en cas d'abrogation.

### **ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois après sa publication.

N°AP 2022-003 du 11 janvier 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Sylvie GALLAND - Gestionnaire juridique confirmée - Abrogation de l'arrêté n° AP 2021-022 du 9 avril 2021

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020, et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services de Roannais agglomération ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant que **Madame Sylvie GALLAND** exerce les fonctions de gestionnaire juridique confirmée au sein de Roannais Agglomération ;

## ***A R R E T E***

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°AP 2021-022 du 9 avril 2021, se rapportant à la délégation de signature de Sylvie GALLAND est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est attribuée à **Sylvie GALLAND**, en sa qualité de gestionnaire juridique confirmée, pour signer les dépôts de plainte au nom de Roannais Agglomération.

### **ARTICLE 3 :**

La bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
La gestionnaire juridique confirmée

*Sylvie GALLAND*

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie ou en cas d'abrogation.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication

N°AP 2022-004 du 11 janvier 2022 - DELEGATION DE SIGNATURE - Caroline CHARNET - Responsable du Service Achats Publics - Abrogation de l'arrêté 2020-024 Du 15 juillet 2020

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020, et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme de services de Roannais agglomération ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant que Madame **Caroline CHARNET** exerce les fonctions de Responsable du Service Achats Publics au sein de Roannais agglomération ;

## **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° AP 2020-024 du 15 juillet 2020, se rapportant à la délégation de signature accordée à **Caroline CHARNET**, est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Angélique GUILLOT, Directrice Juridique**, délégation est attribuée à Caroline CHARNET, Responsable du service Achats Publics, pour la signature des pièces suivantes relatives aux marchés publics :

- des agréments de sous-traitants ;
- des courriers aux candidats non-retenus ;
- des courriers de réponse aux demandes d'informations, de compléments... ;
- des notifications des marchés publics.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie GALLAND, Gestionnaire Juridique Confirmée et d'Angélique GUILLOT, Directrice Juridique**, délégation est également attribuée à Caroline CHARNET, Responsable du service Achats Publics, pour la signature des dépôts de plainte au nom de Roannais Agglomération.

#### **ARTICLE 3 :**

La bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**



Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,  
pour le Président et par délégation,  
La Responsable du Service Achats Publics  
  
*Caroline CHARNET*

**ARTICLE 4 :**

La présente délégation prendra effet dès que l'arrêté sera exécutoire et pour la durée de mandat du Président. Elle cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer ses fonctions au titre desquelles elle a été consentie ou en cas d'abrogation.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.